

Commentaire d'arrêt concubinage

Par **charlottte**, le **09/02/2012** à **19:29**

Bonjour,

J'aurai souhaiter avoir une confirmation de mon plan pour savoir si je pars dans la bonne direction:

J'ai un commentaire d'arrêt du 3 janvier 2006 relatif au concubinage.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000076245>

Voila mon plan:

I- Une union avec l'absence de devoir et d'obligation

A- L'existence d'une vie commune

B- Le principe de liberté de rupture

II- Un principe limité

A- Une faute de l'auteur

B- Référence au mariage

Mes intitulés sont à reformuler mais je veux savoir si l'idée est bonne.

Merci

Par **Camille**, le **10/02/2012** à **12:37**

Bonjour,

Pour moi, quand je lis

[citation]

que la cour d'appel relève,

d'une part

que M. Y...,

en dépit du jugement de divorce [s]dont il s'est ensuite prévalu **pour échapper à ses obligations**[/s],

a [s]continué à se comporter **en mari**[/s] tant à l'égard de son épouse que des tiers, d'autre part

que son départ intervenu sans concertation, [s]après quarante ans de vie commune[/s], a été brutal ; [/citation]

et encore

[citation]

que [s]de ces constatations[/s], la cour d'appel,

[s]qui n'avait pas à suivre[/s] les parties dans le détail de leur argumentation

et

n'a fait [s]qu'user de son **pouvoir souverain d'appréciation**[/s] de la valeur et de la portée

des attestations produites,

[s]a **pu** déduire que[/s]... [/citation]

je n'ai pas clairement le sentiment que l'arrêt soit basé sur les seules règles générale du concubinage.

Perso, j'aurais plutôt dit que n'est pas dissous dans tous ses effets, un mariage transformé "officiellement" en un simple concubinage par le truchement d'un divorce.

P.S. : lorsque la Cour (de cassation) écrit textuellement "qui n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation (...), a [s]pu déduire[/s] que...", il faut comprendre, par "*a pu déduire*", que ladite Cour, si elle avait été à la place de la cour (d'appel), aurait "*pu*" ne pas retenir la même solution, voire retenir une solution inverse, mais il se trouve qu'il n'entre pas dans les prérogatives de la Cour de critiquer le jugement d'une cour, lorsqu'il a pour base le "*pouvoir souverain d'appréciation*" des juges du fond. Donc, elle est obligée de laisser faire.